



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Délégation à la Sécurité Routière

SOUS-DIRECTION DE L'ÉDUCATION ROUTIÈRE
ET DU PERMIS DE CONDUIRE

BUREAU NATIONAL DES DROITS À CONDUIRE

Affaire suivie par

Réf.

Paris, le **30** JUIL. 2019

Maître Yohan DEHAN
174 rue de Courcelles
75017 Paris

Maître,

Par courrier en date du 14 janvier 2019, vous avez appelé mon attention sur la situation du permis de conduire de votre client, M. .

Après vérifications auprès de l'autorité judiciaire compétente, je vous informe que les mentions relatives aux infractions des 28 février, 23 juin et 26 octobre 2017 ont été extraites de son dossier.

De ce fait, son permis de conduire est de nouveau valide, à ce jour.

Il a donc été demandé au préfet de la Meurthe-et-Moselle de mettre un terme à la procédure de restitution du titre de conduite engagée à son encontre, en application de l'article L. 223-5 du code de la route.

Veillez agréer, Maître, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le ministre de l'intérieur
et par délégation,
l'adjointe au chef du bureau national
des droits à conduire


Carolyns CHARLET